

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 25 1553

portant limitation de vitesse sur la RD
5 sur les communes de Saint Paul le
Froid et Saint Denis en Margeride

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que l'installation de chicanes sur la **route départementale 5** au lieu-dit "La Baraque des Bouviers" nécessite que la vitesse de tous les véhicules soit limitée à 30 km/h,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale 5** du P.R. 18+690 au PR 18+890 sur le territoire des communes de Saint Paul le Froid et Saint Denis en Margeride.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront sur la période du **8 septembre 2025 jusqu'à la dépose du dispositif**.

ARTICLE 3 : Durant cette période :

- la vitesse sera limitée à **30 km/h**,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 5 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Saint Chély d'Apcher.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental de Lozère,
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 05 SEP. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
Pour le Directeur des Routes
Le chef du Service Gestion de la Route
Fabien MICHEL



Acte exécutoire

Mende, le 05 SEP. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
Pour le Directeur des Routes
Le chef du Service Gestion de la Route
Fabien MICHEL

